

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1436
correspondant au 14 mars 2015 fixant le tableau
des compositions de l'air ou des mélanges gazeux
respirés en milieux hyperbare, leurs quantités et
les délais d'immersion selon chaque cas.**

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le tableau des compositions de l'air ou des mélanges gazeux respirés en milieux hyperbare, leurs quantités et les délais d'immersion selon chaque cas.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

Pression partielle d'un gaz : La pression partielle d'un gaz dans un mélange de gaz est définie comme la pression qui serait exercée par le gaz si ce gaz occupait seul tout le volume offert au mélange.

Les mélanges binaires :

Nitrox : Mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dont les proportions d'oxygène est supérieur à 21 %.

Héliox : Mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

Les mélanges ternaires :

Trimix : Mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

Art. 3. — Les limites d'utilisation des mélanges gazeux respirés en milieu hyperbare sont fixées comme suit :

1- La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure ou égale à 3,2 bar ;

2- La valeur de la pression partielle minimale de l'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 0,16 bar ;

3- La valeur de la pression partielle maximale de l'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1,6 bar ;

4- La profondeur maximale d'utilisation du mélange est calculée en fonction de la pression partielle d'oxygène maximale admissible ;

5- Les taux de toxicité et les durées d'exposition aux mélanges respirés à des pressions partielles visées à l'article 2 ci-dessus, sont définis en annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 4. — L'air ou les mélanges gazeux respirés au cours de la plongée sous-marine doivent présenter :

— CO : Pp inférieure à 0,05 millibars ;

— CO₂ : Pp inférieure à 10 millibars ;

vapeur d'huile et hydrocarbure : Pp inférieur 0,5 millibar et une concentration inférieur à 0,05 milligramme par m³ ;

— absence de poussières, de vapeur d'eau, oxyde ou particules métalliques.

Art. 5. — Les bouteilles de plongée sous-marine recevant des mélanges avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, doivent être dépourvues de graisse.

Art. 6. — Chaque bouteille contenant un mélange de gaz doit comporter les informations suivantes :

— le résultat de l'analyse d'oxygène ;

— la date de l'analyse ;

— le nom du fabricant de l'oxygène.

Ces informations sont complétées par :

— le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée éventuellement avant la plongée sous-marine ;

— la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;

— le nom de la personne ayant procédé au mélange.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1436 correspondant au 14 mars 2015.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre de la santé,
de la population et de la réforme
hospitalière

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Le ministre des transports

Sid Ahmed FERROUKHI

Abdelmalek BOUDIAF

Mohamed GHAZI

Amar GHOUL

ANNEXE I

**Tableau de calcul de taux de toxicité de l'oxygène sur le système nerveux central (% S.N.C.)
(en fonction de la pression partielle d'oxygène et des délais d'immersion)**

PPO ₂ maximale atteinte au cours de la plongée	% S.N.C. Par minute d'immersion
0,60 bar	0,14
0,62 bar	0,14
0,64 bar	0,15
0,66 bar	0,16
0,68 bar	0,17
0,70 bar	0,18
0,72 bar	0,18
0,74 bar	0,19
0,76 bar	0,20
0,78 bar	0,21
0,80 bar	0,22
0,82 bar	0,23
0,84 bar	0,24
0,86 bar	0,25
0,88 bar	0,26
0,90 bar	0,28
0,92 bar	0,29
0,94 bar	0,30
0,96 bar	0,31
0,98 bar	0,32
1,00 bar	0,33
1,02 bar	0,35
1,04 bar	0,36
1,06 bar	0,38
1,08 bar	0,40
1,10 bar	0,42

PPO ₂ maximale atteinte au cours de la plongée	% S.N.C. Par minute d'immersion
1,12 bar	0,43
1,14 bar	0,43
1,16 bar	0,44
1,18 bar	0,46
1,20 bar	0,47
1,22 bar	0,48
1,24 bar	0,51
1,26 bar	0,52
1,28 bar	0,54
1,30 bar	0,56
1,32 bar	0,57
1,34 bar	0,60
1,36 bar	0,62
1,38 bar	0,63
1,40 bar	0,65
1,42 bar	0,68
1,44 bar	0,71
1,46 bar	0,74
1,48 bar	0,78
1,50 bar	0,83
1,52 bar	0,93
1,54 bar	1,04
1,56 bar	1,19
1,58 bar	1,47
1,60 bar	2,22

ANNEXE II

Temps d'exposition à ne pas dépasser sur une journée de plongée en fonction de la pression partielle d'oxygène atteinte

PPO ₂ maximale respirée	durée maximale pour plonger
0,6 bar	720 min
0,7 bar	570 min
0,8 bar	450 min
0,9 bar	360 min
1 bar	300 min
1,1 bar	240 min
1,2 bar	210 min
1,3 bar	180 min
1,4 bar	150 min
1,5 bar	120 min
1,6 bar	45 min

PPO ₂ maximale respirée	durée maximale par 24 heures
0,6 bar	720 min
0,7 bar	570 min
0,8 bar	450 min
0,9 bar	360 min
1 bar	300 min
1,1 bar	270 min
1,2 bar	240 min
1,3 bar	210 min
1,4 bar	180 min
1,5 bar	180 min
1,6 bar	150 min

TABLE TRIMIX

GLOSSAIRE :

- **TX : Trimix (Oxygène-Helium-Azote)**
- **V/DESCENTE : Vitesse de descente**
- **V/REMONTÉE : Vitesse de remontée**
- **PPO₂ : Pression partielle d'oxygène**

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGEE
60 Mètres	TX 20/30	27 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
42 m	02 : 00	Trimix 20/30	1,034
33 m	02 : 00	Nitrox 36	1,540
27 m	02 : 00	Nitrox 36	1,325
15 m	02 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	07 : 00	Nitrox 50	1,096
9 m	10 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	35 : 00	100% Oxygène	1,596

TABLE TRIMIX (suite)

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGÉE
70 Mètres	TX 17/38	27 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
42 m	02 : 00	Trimix 17/38	0,930
33 m	02 : 00	Nitrox 36	1,540
27 m	02 : 00	Nitrox 36	1,325
18 m	02 : 00	Nitrox 50	1,394
15 m	05 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	07 : 00	Nitrox 50	1,096
9 m	10 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	37 : 00	100% Oxygène	1,596

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGÉE
80 Mètres	TX 15/50	21 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
54 m	02 : 00	Trimix 15/50	0,954
42 m	02 : 00	Trimix 15/50	0,776
36 m	02 : 00	Trimix 15/50	0,686
24 m	01 : 00	Nitrox 36	1,218
21 m	03 : 00	Nitrox 50	1,543
18 m	03 : 00	Nitrox 50	1,394
15 m	05 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	06 : 06	Nitrox 50	1,096
9 m	12 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	37 : 00	100% Oxygène	1,596

TABLE TRIMIX (suite)

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGÉE
90 Mètres	TX 14/55	17 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
57 m	02 : 00	Trimix 14/55	0,932
42 m	02 : 00	Trimix 14/55	0,724
36 m	02 : 00	Trimix 14/55	0,640
30 m	02 : 00	Nitrox 36	1,432
21 m	02 : 00	Nitrox 50	1,543
18 m	03 : 00	Nitrox 50	1,394
15 m	05 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	06 : 06	Nitrox 50	1,096
9 m	11 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	39 : 00	100% Oxygène	1,596

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGÉE
100 Mètres	TX 14/55	17 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
63 m	02 : 00	Trimix 14/55	1,016
45 m	02 : 00	Trimix 14/55	0,766
36 m	02 : 00	Trimix 14/55	0,640
30 m	02 : 00	Nitrox 36	1,432
21 m	03 : 00	Nitrox 50	1,543
18 m	03 : 00	Nitrox 50	1,394
15 m	05 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	06 : 06	Nitrox 50	1,096
9 m	11 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	39 : 00	100% Oxygène	1,596

TABLE TRIMIX (suite)

PROFONDEUR	MELANGE	DUREE	V/DESCENTE	V/REMONTÉE	PLONGÉE
110 Mètres	TX 11/60	13 min	30 m/min	10 m/min	1 jour

PROFONDEUR PALIERS	TEMPS PALIERS (min)	MELANGE	PPO ₂
69 m	02 : 00	Trimix 11/60	0,864
48 m	02 : 00	Trimix 11/60	0,634
39 m	02 : 00	Trimix 11/60	0,536
36 m	02 : 00	Trimix 11/60	0,503
27 m	01 : 00	Nitrox 36	1,325
24 m	02 : 00	Nitrox 36	1,218
21 m	03 : 00	Nitrox 50	1,543
18 m	04 : 00	Nitrox 50	1,394
15 m	05 : 00	Nitrox 50	1,245
12 m	07 : 06	Nitrox 50	1,096
9 m	11 : 00	Nitrox 50	0,947
6 m	41 : 00	100% Oxygène	1,596

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation.

— — — —

Par arrêté du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, au comité national de labellisation, pour une durée de trois (3) ans :

Pour les institutions administratives publiques :

1. Abdelhamid Hemdani, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
2. Ahmed Saim, représentant du ministre des finances ;
3. Henda Souilamas, représentante du ministre chargé du commerce ;
4. Mounia Boukadoum, représentante du ministre chargé de la pêche ;
5. Salima Boukerche, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

6. Zohra Medjkoune, représentante du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

7. Khaldoune Bechari, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

8. Salah Amokrane, représentant du ministre chargé de la culture ;

9. Thouraya Bessekri, représentante du ministre chargé de l'artisanat.

Pour la profession :

1. Tahar Medjadji, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;

2. Messaoud Chebah, représentant du conseil interprofessionnel agricole de la filière « Tomate » ;

3. Youcef Ghemri, représentant du conseil interprofessionnel agricole de la filière « Datte » ;

4. Mohamed Hamzaoui, président de l'association des apiculteurs de la wilaya de Blida ;

5. Djillali Ouhib, président de l'association des maraîchers de la wilaya d'Alger.